

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse) ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

## PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

## **Taxes individuelles selon l'article 8.7): Benelux**

1. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont fait respectivement une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet d'augmenter la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Benelux est désigné, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Benelux a été désigné. En vertu de la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation du Bureau Benelux des marques, les montants suivants de la taxe individuelle en francs suisses :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	CHF
<ul> <li>pour trois classes de produits ou services</li> </ul>	163
(lorsque la marque est une marque collective)	(232)
<ul> <li>pour chaque classe additionnelle</li> </ul>	15
Taxe de renouvellement :	
<ul> <li>pour trois classes de produits ou services</li> </ul>	268
(lorsque la marque est une marque collective)	(487)
<ul> <li>pour chaque classe additionnelle</li> </ul>	48

- 2. En vertu de l'article 8.7)b), cette modification prendra effet le 30 juin 1998. Ces taxes devront être payées lorsque le Benelux
- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine, un autre Office intéressé, ou directement par le Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 15 mai 1998